

- Appareil de mesure et de contrôle : lecture de la pression et de la température.

- Méthode de base pour la recherche des pannes courantes du moteur.

Electricité :

- Nature du courant électrique.

- Les facteurs électriques : quantité d'électricité, intensité.

- Protection des installations électriques par fusibles.

- Notions sur les batteries d'accumulateurs.

- Entretien et câblage de la batterie.

- Branchement en série et en parallèle des batteries.

- Généralités sur la dynamo : utilité.

- Généralités sur l'alternateur : utilité, câblage de charge et d'excitation.

- Pannes électriques simples.

5) Option : construction navale :

- Nomenclature d'une barque.

- Entretien des coques (grattage, flambage, calfatage).

- Les peintures.

- Le chevillage (clous, pointes, vis, boulons etc...)

- Différentes essences de bois.

6) Option : Plongée subaquatique :

- Les accidents de plongée.

- Les méthodes de secourisme en plongée.

- Description et utilisation de matériel de plongée.

- Utilisation des tables de plongée (jers 64, comex 90-93 M.N 90).

- Règles générales et méthodes et réanimation en plongée.

- Les cas particuliers en plongée.

- Physique appliquée à la plongée.

- Les signes de communications en plongée.

- L'appareil respiratoire.

- L'appareil circulatoire.

- Description et utilisation des bouteilles de plongée.

7) Option : aquaculture :

- Etude de l'environnement aquatique.

- Les techniques d'élevage.

- Alimentation des élevages aquatiques.

- Notions générales de biologie des espèces suivantes :

le loup, la dorade et le mulot.

les crustacés.

les mollusques

les algues

Arrêté du ministre de l'agriculture du 17 juin 1997, portant ouverture d'un examen professionnel pour l'intégration des ouvriers appartenant aux catégories 8 et 9 dans le grade d'adjoint technique enseignant.

Le ministre de l'agriculture,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités publiques locales et des établissements publics à caractère administratif,

Vu le décret n° 76-4 du 5 janvier 1976, portant statut particulier des personnels des enseignements secondaires et professionnels agricoles et des pêches;

Vu le décret n° 85-1216 du 5 octobre 1985, fixant les

conditions d'intégration du personnel ouvrier dans les cadres des fonctionnaires.

Vu l'arrêté du 7 avril 1997 fixant le programme des concours et examens professionnels pour l'année 1997,

Vu l'arrêté du 17 juin 1997, fixant le règlement et le programme de l'examen professionnel pour l'intégration des ouvriers appartenant aux catégories 8 et 9 dans le grade d'adjoint technique enseignant.

Arrête :

Article premier. - Un examen professionnel est ouvert au ministère de l'agriculture le 7 octobre 1997 et jours suivants pour l'intégration des ouvriers appartenant aux catégories 8 et 9 dans le grade d'adjoint technique enseignant.

Art. 2. - Le nombre de postes à pourvoir est fixé à quinze (15).

Art. 3. - La liste d'inscription des candidats à l'examen professionnel susvisé sera close le 6 septembre 1997.

Tunis le 17 juin 1997.

Le Ministre de l'Agriculture

Mabrouk El Bahri

Vu

Le Premier Ministre

Hamed Karoui

Arrêté du ministre de l'agriculture du 17 juin 1997, fixant le règlement et le programme de l'examen professionnel pour l'intégration des ouvriers appartenant aux catégories 5, 6 et 7 dans le grade d'agent technique enseignant.

Le ministre de l'agriculture,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités publiques locales et des établissements publics à caractère administratif,

Vu le décret n° 76-4 du 5 janvier 1976, portant statut particulier des personnels des enseignements secondaires et professionnels agricoles et des pêches;

Vu le décret n° 85-1216 du 5 octobre 1985, fixant les conditions d'intégration du personnel ouvrier dans les cadres des fonctionnaires.

Arrête :

Article premier. - Peuvent participer à l'examen professionnel pour l'intégration dans le grade d'agent technique enseignant les ouvriers titulaires :

- classés au moins à la catégorie 5.

- ayant accompli au moins cinq (5) années de services civils effectifs et ayant poursuivi avec succès le cycle de l'enseignement primaire et 3 années au moins de l'enseignement secondaire.

- ou sont titulaires du diplôme de fin de l'enseignement de base ou d'un diplôme de formation équivalent.

Art. 2. - L'arrêté portant ouverture de l'examen professionnel fixera :

- Le nombre d'emplois mis à l'examen.

- La date de clôture de la liste d'inscription.

- La date de déroulement des épreuves.

Art. 3. - Les épreuves sont appréciées par un jury d'examen dont la composition est fixée par arrêté du Premier ministre.

Art. 4. - Les candidats à l'examen professionnel susvisé doivent adresser leur demande de candidature par la voie hiérarchique en spécifiant l'option, accompagnée des pièces suivantes :

1) Une attestation certifiant que le dossier administratif du candidat contient les pièces énumérées à l'article 17 du statut de la fonction publique.